

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

RÈGLEMENT NUMÉRO 004-2000 AYANT POUR OBJET LA CRÉATION D'UN FONDS DE ROULEMENT

AVERTISSEMENT

Le présent document constitue une codification administrative du Règlement numéro 004-2000 adopté par le Conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham.

Cette codification intègre les modifications apportées au Règlement numéro 004-2000.

S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du Règlement numéro 004-2000 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste de règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

Numéro du règlement	Adoption	Entrée en vigueur
004-2000	17-01-2000	18-01-2000
004-01-2000	07-05-2001	09-04-2001
004-02-2005	04-07-2005	22-07-2005
004-03-2012	05-11-2012	15-11-2012
004-04-2019	03-09-2019	06-09-2019

Canada
Province de Québec
M.R.C. d'Argenteuil
Ville de Brownsburg-Chatham

Codification administrative

Province de Québec
M.R.C. d'Argenteuil
Municipalité de Brownsburg-Chatham

RÈGLEMENT NUMÉRO 004-2000

RÈGLEMENT NUMÉRO 004-2000 AYANT POUR OBJET LA CRÉATION D'UN FONDS DE ROULEMENT

À la séance ajournée du conseil municipal de la Municipalité de Brownsburg-Chatham tenue le 17 janvier 2000 à 19h30 à la salle du Domaine Brownsburg, 195 rue Principale, Brownsburg (lieu autorisé par la résolution 99-11-45) à laquelle étaient présents : Monsieur le Maire Alain Bédard et Messieurs les conseillers Richard Boyer, Allan Carpenter, Ralph Harding, Gilles Murphy et Denis Brosseau.

ATTENDU le regroupement du Village de Brownsburg et du Canton de Chatham ;

ATTENDU QUE le Conseil désire abroger les règlements numéros 191-90 et 191-1-95, du Village de Brownsburg et le règlement numéro 366 (1995) du Canton de Chatham ;

ATTENDU QUE l'article 1094 du Code municipal permet aux municipalités de constituer un fonds de roulement ;

ATTENDU l'article 14 de l'entente de regroupement à savoir :

Une somme, déterminée conformément au deuxième alinéa, est prise sur les surplus accumulés au nom des deux anciennes municipalités à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été appliqués ; cette somme est utilisée à 80% à la création du fonds de roulement de la nouvelle municipalité et est versée au fonds général de la nouvelle municipalité dans une proportion de 20%

La somme est prise sur chaque surplus accumulé de façon que :

- 1- la part provenant du surplus accumulé au nom de l'ancien Canton de Chatham soit de 66,58% et celle provenant du surplus accumulé au nom de l'ancien Village de Brownsburg de 33,42% ;
- 2- chaque part équivaille au montant maximum possible qui peut être utilisé selon la proportion établie en vertu du paragraphe 1^{er} sans excéder un montant de 332,900\$ pour l'ancien Canton de Chatham et de 167,100\$ pour l'ancien Village de Brownsburg.

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ajournée du Conseil tenue le 20 décembre 1999;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Ralph Harding, appuyé par monsieur le conseiller Richard Boyer et il est résolu :

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement modifie les règlements numéro 004-2000, 004-01-2001, 004-02-2005 et 004-03-2012 afin d'augmenter le montant du fonds de roulement de 400 000 \$, le faisant ainsi passer de 1 200 000 \$ à 1 600 000 \$.

R. 004-2000, a.1. ; R.004-01-2001, a.1; R.004-02-2005, a.1. R. 004-03-2012, a.1; R. 004-04-2019, a.1.

ARTICLE 2

Aux fins du présent règlement, le Conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham affecte la somme de 400 000 \$ provenant du surplus accumulé de la Ville pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2018.

R. 004-2000, a.2 ; R.004-02-2005, a. 2; R. 004-04-2019, a.2; R. 004-04-2019, a. 2.

ARTICLE 3

Dans le but de mettre à la disposition du Conseil les deniers dont la Municipalité a besoin pour toutes les fins de sa compétence, un fonds connu sous le nom de « fonds de roulement » est constitué par le présent règlement.

R. 004-2000, a.3.

ARTICLE 4

Le montant de ce fonds est fixé à 400,000 \$ et ce montant provient de chaque surplus accumulé des municipalités du Village de Brownsburg et du Canton de Chatham tel que stipulé à l'article 14 du décret de regroupement.

R. 004-2000, a.4.

ARTICLE 5

Le montant provenant de l'appropriation d'une partie du surplus accumulé de chacune des municipalités sera immédiatement versé au fonds de roulement.

R. 004-2000, a.5.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité avec les dispositions applicables de la Loi.

R. 004-2000, a.6.

Maire

Directeur général adjoint et
secrétaire-trésorier adjoint

Avis de motion donnée le 20 décembre 1999

Adopté le 17 janvier 2000

Affiché le 18 janvier 2000